

Audition sur le projet de loi portant adaptation des moyens de la Justice aux évolutions de la criminalité

Au regard de l'intérêt tout particulier porté par l'Inavem aux différentes réformes concernant le droit des victimes, nous avons pris connaissance de ce texte et nous vous proposons de vous faire un exposé des articles ayant retenu notre attention.

Nous vous proposons donc un commentaire linéaire de ce projet de loi en nous attachant aux droits des victimes et à la place de la victime dans la procédure.

Articles 12,13,14,15,16

Le chapitre IV du titre Ier relatif aux dispositions concernant la lutte contre les discriminations permet une véritable reconnaissance d'infractions liées à l'appartenance ou la non appartenance de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. On avait tendance jusqu'alors à négliger ces infractions du fait d'une politique d'intégration qui fait abstraction des caractéristiques civiles et sociales des victimes. Or, les enquêtes de victimation démontrent que les victimes ne sont pas choisies au hasard, et il est donc important qu'il y ait une reconnaissance de l'exposition aux crimes plus importante, cette reconnaissance devant passer par des dispositions législatives.

Articles 21 et 26

Article 21 :

.../...

« Art. 40-2. - Le procureur de la République avise les plaignants et les victimes si elles sont identifiées, ainsi que les personnes ou autorités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 40, des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites qui ont été décidées à la suite de leur plainte ou de leur signalement. »

« Lorsque l'auteur des faits est identifié mais que le procureur de la République décide de classer sans suite la procédure, il les avise également de sa décision qui doit être motivée. »

Article 26 :

I. - L'article 15-3 du code de procédure pénale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal dont une copie est immédiatement remise à la victime si elle en fait la demande. »

« Lorsque la plainte est déposée contre une personne dont l'identité n'est pas connue, la victime est avisée qu'elle ne sera informée par le procureur de la République de la suite réservée à la plainte que dans le cas où l'auteur des faits serait identifié. »

Dans ces articles, on trouve deux notions contraires, à savoir dans un premier temps un renforcement du droit à l'information de la victime en lui permettant de recevoir si elle le souhaite une copie du procès verbal et dans un second temps, on a un défaut d'information de la victime quant au classement sans suite de sa plainte par le Procureur de la République.

D'un point de vue juridique, on note une contradiction avec l'article 40 du Code de procédure pénale (CPP) qui énonce que *"le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie les suites à leur donner. Il avise le plaignant du classement de l'affaire ainsi que la victime lorsque celle-ci est identifiée. Lorsqu'il s'agit de faits commis contre un mineur et prévus et réprimés par les articles 222.23 à 222.32 et 227.22 à 227.27 du Code pénal, l'avis de classement doit être motivé et notifié par écrit."*

- **Cet article pose le principe selon lequel il appartient au procureur de la République de prendre une décision quant au classement sans suite d'une plainte.** Il est le seul compétent pour prendre cette décision et informer les personnes concernées.

Au regard des nouvelles dispositions de l'article 15-3 du CPP, on constate que le procureur de la République ne rendra plus d'avis de classement sans suite dès lors que l'auteur n'est pas connu, alors même que l'article 40-2 du CPP prévoit que lorsque l'auteur est identifié, et que le procureur de la République décide de classer sans suite la procédure, il avise la victime par décision motivée.

On crée là une véritable injustice au regard des victimes qui ne connaissent pas leur agresseur en ne leur accordant pas un droit à l'information sur les suites réservées à leur dossier. Il faut savoir que pour ces victimes il est déjà très douloureux de ne pas pouvoir identifier l'agresseur et qu'elles sont de ce fait particulièrement vulnérable, c'est pourquoi il convient d'insister sur la nécessité d'une information délivrée par l'institution judiciaire à toute personne ayant déposé une plainte.

- **Ce défaut d'information pénalise par ailleurs les victimes sur d'éventuelles suites.** En effet, dès lors que la victime reçoit le classement sans suite, cela lui permet d'envisager d'autres voies et notamment, celle de l'indemnisation. La réception de cet avis représente un point de départ clairement identifiable pour toutes démarches ultérieures.

La mention d'auteur inconnu sur un avis de classement sans suite revêt ainsi un sens très particulier. En effet, il est un préalable indispensable dans l'hypothèse d'une saisine de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) sur la base de l'article 706-14 du CPP. Une des conditions requises réside dans l'impossibilité d'être indemnisé à un titre quelconque, cela signifie qu'une indemnité ne peut être attribuée que s'il est démontré que l'auteur est, entre autre, inconnu. La victime qui reçoit l'avis de classement sans suite avec la mention auteur inconnu peut utiliser cet élément à titre de preuve devant la CIVI.

- Pour conclure sur cet article, on constate qu'une telle mesure est en contradiction totale avec la décision cadre du 15 mars 2001 qui prévoit dans son article 4-2-a une garantie d'information sur la suite donnée à la plainte. De plus, une telle disposition va à l'encontre de tous les travaux établis sur les victimes depuis une dizaine d'année, notamment en matière d'accidents collectifs.

Maintenir l'envoi d'un classement sans suite pour auteur inconnu assure le respect des droits des victimes dans la procédure pénale par l'autorité judiciaire, comme le spécifie l'article préliminaire du CPP.

- **En conséquence, l'Inavem demande le retrait de l'alinéa 2 de l'article 26 de la présente loi.**

Article 32

I. - Il est ajouté, après l'article 90 du code de procédure pénale, un article 90-1 ainsi rédigé :

« Art. 90-1. - En matière criminelle, ou lorsqu'il s'agit d'un délit contre les personnes prévu par le livre II du code pénal, le juge d'instruction avise tous les six mois la partie civile de l'état d'avancement de l'information.

« Cet avis peut être donné par lettre simple adressée à la partie civile et à son avocat, ou à l'occasion de l'audition de la partie civile.

« Lorsqu'une association regroupant plusieurs victimes s'est constituée partie civile en application des dispositions de l'article 2-15, l'avis est donné à cette seule association, à charge pour elle d'en informer les victimes regroupées en son sein, sauf si ces victimes se sont également constituées parties civiles à titre individuel. »

II. - L'article 175-3 du même code est abrogé"

Cet article participe au principe général d'information de la victime. Le dernier alinéa reconnaît la place effective des associations de victimes lors d'une instruction. Mais, dès lors qu'une association s'est constituée partie civile, elle a les mêmes droits qu'une victime qui se constitue à titre individuel. Par conséquent, on retombe dans l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 90-1 qui oblige le juge d'instruction à aviser tous les six mois la partie civile de l'avancement de l'information. La redondance de cet alinéa vient nuire à la recherche d'une meilleure lisibilité du Code de procédure pénale. Par ailleurs, ce nouvel article risquerait d'induire une pratique d'information unique des victimes via les associations de victimes constituées parties civiles.

- L'Inavem condamne fortement de telles pratiques dont l'effet est de nier les attentes particulières des victimes qui ne peuvent être appréciées qu'individuellement dès lors qu'il s'agit d'une évaluation de leur préjudice.

Article 33

Il est inséré après l'article 91 du code de procédure pénale, un article 91-1 ainsi rédigé :

« Art. 91-1. - En matière criminelle ou pour les délits contre les personnes prévus par le livre II du code pénal, le juge d'instruction peut décider que la partie civile est assimilée au témoin en ce qui concerne le paiement des indemnités. »

Il participe au respect de la dignité de la victime. En effet, jusqu'à présent, l'ensemble des frais exposés par la victime lors de l'instruction (notamment des frais de déplacement) restaient à la charge de la victime qui s'était constituée partie civile, alors qu'une victime non constituée et entendue uniquement en tant que témoin pouvait bénéficier d'une prise en charge. On ne peut que se féliciter de ce rééquilibrage qui se calque sur ce qui existait déjà pour les victimes constituées parties civiles lors de l'audience devant la Cour d'Assises ou le Tribunal Correctionnel (art. 375-1 et 422 du CPP)

Article 58

.../...

III. - L'article 411 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 411. - Quelle que soit la peine encourue, le prévenu peut, par lettre adressée au président du tribunal et qui sera jointe au dossier de la procédure, demander à être jugé en son absence en étant représenté au cours de l'audience par son avocat ou par un avocat commis d'office. Ces dispositions sont applicables quelles que soient les conditions dans lesquelles le prévenu a été cité.

Cet alinéa va vers une déresponsabilisation de l'auteur qui peut, selon son gré, refuser de ce présenter à l'audience et donc percevoir la sanction de ses actes comme une décision administrative.

De nombreuses victimes considèrent que le procès est un moment clé dans le processus de réparation. Elles attendent à l'occasion du procès pénal à la fois de l'auteur et de la société une reconnaissance publique des torts. De ce point de vue, si l'agresseur n'est plus présent, le procès perd tout son sens, il ne permet plus d'apporter une réponse à la victime. **On désincarne le procès pénal au profit d'une efficacité procédurale qui ne répond pas aux besoins des victimes** et qui va générer un sentiment légitime d'insatisfaction et de non-aboutissement.

Article 61

I. - Il est ajouté au chapitre premier du titre II du code de procédure pénale, après l'article 495-6, une section VIII ainsi rédigée :

« Section VIII

« De la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

« Art. 495-7. - Pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, le procureur de la République, lorsque la personne déférée devant lui en application des dispositions de l'article 393 reconnaît les faits qui lui sont reprochés, peut recourir, d'office ou à la demande de la personne ou de son avocat, à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité conformément aux dispositions des articles 495-8 à 495-16.

« Art. 495-8. - Le procureur de la République peut proposer à la personne qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés d'exécuter une ou plusieurs des peines principales ou complémentaires encourues ; la nature et le quantum de la ou des peines sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 132-24 du code pénal.

« Lorsqu'est proposée une peine d'emprisonnement, sa durée ne peut être supérieure à six mois. Le procureur peut proposer qu'elle soit assortie en tout ou partie du sursis. Il peut également proposer qu'elle fasse l'objet d'une des mesures d'aménagement énumérées par le sixième alinéa de l'article 722. »

La reconnaissance de la culpabilité d'un auteur participe au processus de réparation de la victime, il ne faudrait pas que cet élément devienne un objet de négociation entre le parquet et le mis en cause. Ainsi, on instrumentalise la reconnaissance des faits par l'auteur de l'infraction uniquement pour servir la Justice et sans réel souci de respect des droits de la victime.

De plus, cet article touche un très grand nombre d'infractions et notamment les agressions sexuelles, et il est légitime de s'alarmer sur d'éventuelles dérives dans l'application de cet article dès lors que la victime n'a pas la possibilité de donner son accord sur la mise en œuvre de cette procédure.

ARTICLE 65

L'article 308 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. - Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Toutefois, le président de la cour d'assises peut ordonner que les débats feront l'objet en tout ou partie, sous son contrôle, d'un enregistrement sonore. Il peut également, à la demande de la victime ou de la partie civile, ordonner que l'audition ou la déposition de ces dernières feront l'objet, dans les mêmes conditions, d'un enregistrement audio-visuel. »

II. - Dans la première phrase du quatrième alinéa, après les mots : « sonore » sont ajoutés les mots : « ou audiovisuel ».

III. - La seconde phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée :

« L'enregistrement sonore ou audiovisuel peut également être utilisé devant la cour d'assises statuant en appel, devant la Cour de cassation saisie d'une demande en révision, ou, après cassation ou annulation sur demande en révision, devant la juridiction de renvoi. »

La prise en compte de l'enregistrement audiovisuel est en parfaite adéquation avec la décision cadre qui dans son article 3 prévoit que les Etats membres doivent prendre les mesures appropriées pour que les victimes ne soient interrogées que dans la mesure nécessaire à la procédure pénale et ce pour éviter la répétition douloureuse d'un récit potentiellement traumatisant.

Proposition Inavem :

Il pourrait être envisagé de compléter cet article par un alinéa supplémentaire prévoyant, pour les victimes les plus vulnérables, la mise en place d'un système de vidéo transmission. La mise en place de ce dispositif nous placerait ainsi en parfaite conformité avec la décision cadre du 15/03/01 et le contenu de son article 8-4. Ainsi, il peut être inséré un IV rédigé de la façon suivante :

« Le Président de la Cour d'assises peut ordonner, au regard de la vulnérabilité de la victime, de son lieu de résidence, ou de sa demande motivée, que soit instauré un système de vidéo conférence afin d'assurer la participation de la victime aux débats et la protection de sa personne ».

Cette nouvelle rédaction ferait également référence à l'art.11 de la décision cadre, et il est à noter que le huis clos n'a plus de fondement lorsqu'il s'agit d'éviter les représailles directes sur la victime par la famille de l'accusé.

Dans un même esprit de garantie des droits de la victime et toujours en ayant ce souhait d'harmoniser le droit interne conformément à la décision cadre, l'art. 325 du CPP énonçant que "Le président ordonne aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le président prend, s'il est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.» pourrait être complété de la façon suivante : **« A cette fin une chambre est réservée aux témoins de la partie civile ».**

Commentaire : Prévoir une chambre séparée pour les témoins pourrait permettre d'apporter un témoignage plus serein et placerait ainsi l'ensemble des témoins dans une situation plus confortable.

ARTICLE 68

Art. 718`

I. - Les articles 718, 719, 720, 720-1 AA et 720-1-A du code de procédure pénale deviennent respectivement les articles 717-1, 717-2, 717-3, 718 et 719.

II. - Il est ajouté après l'article 719 un article 720 ainsi rédigé :

« Art. 720. - Préalablement à toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une personne condamnée à une peine privative de liberté avant la date d'échéance de cette peine, le juge de l'application des peines ou la juridiction régionale de la libération conditionnelle prend en considération les intérêts de la victime ou de la partie civile au regard des conséquences pour celle-ci de cette décision.

« En cas d'application des dispositions des articles 720-1 (premier alinéa), 721-2, 723-4, 723-10 et 731, lorsque existe un risque que le condamné puisse se trouver en présence de la victime ou de la partie civile et qu'une telle rencontre paraît devoir être évitée, la juridiction interdit au condamné de la recevoir, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit.

« A cet effet, la juridiction adresse à la victime un avis l'informant de cette mesure ; si la victime est partie civile, cet avis est également adressé à son avocat. Cet avis précise les conséquences susceptibles de résulter pour le condamné du non respect de cette interdiction.

« La juridiction peut toutefois ne pas adresser cet avis lorsque la personnalité de la victime ou de la partie civile le justifie, lorsque la victime ou la partie civile a fait connaître qu'elle ne souhaitait pas être avisée des modalités d'exécution de la peine ou dans le cas d'une cessation provisoire de l'incarcération du condamné d'une durée ne dépassant pas sept jours. »

III. - Le premier alinéa de l'article 720-1 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce juge peut subordonner l'octroi au condamné de la mesure à l'interdiction de recevoir la victime de l'infraction, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit, ou à l'obligation d'indemniser la partie civile. »

IV. - Il est inséré après l'article 721-1 du code de procédure pénale un article 721-2 ainsi rédigé :

« Art. 721-2. - Le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues par le sixième alinéa de l'article 722, ordonner que le condamné ayant bénéficié d'une ou plusieurs réductions de peines prévues par les articles 721 et 721-1 soit soumis après sa libération à certaines obligations ou interdictions destinées à prévenir la récidive et à assurer la sécurité et les droits des victimes, pendant une durée qui ne peut excéder le total des réductions de peines accordées. Cette décision est prise préalablement à la libération du condamné, le cas échéant en même temps que lui est accordée la dernière réduction de peine.

« Les obligations et interdictions mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être celles prévues par l'article 731 en matière de libération conditionnelle. Elles peuvent notamment comporter l'interdiction de recevoir la victime de l'infraction, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit, ainsi que l'obligation de l'indemniser. Le juge de l'application des peines ordonne cette interdiction dès lors qu'il apparaît qu'existe un risque pour la victime.

« En cas d'inobservation par le condamné des obligations et interdictions qui lui ont été imposées, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues par le sixième alinéa de l'article 722, ordonner sa réincarcération pour tout ou partie de la durée des réductions de peines accordées. »

V. - Au premier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale, après les mots : « le placement sous surveillance électronique », sont ajoutés les mots : « il prend les décisions mentionnées à l'article 721-2, ».

VI. - La première phrase du sixième alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale est complétée par les mots : « ; il en est de même des décisions mentionnées à l'article 721-2 ».

VII. - L'article 723-4 du code de procédure pénale est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 723-4. - Le juge de l'application des peines peut subordonner l'octroi au condamné du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la permission de sortir à l'interdiction de recevoir ou rencontrer la victime de l'infraction ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit, ou à l'obligation d'indemniser la partie civile. »

VIII. - L'article 723-10 du code de procédure pénale est complété par l'alinéa suivant :

« Il peut notamment soumettre le condamné à l'interdiction de recevoir la victime, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit, ainsi qu'à l'obligation d'indemniser la partie civile. »

IX. - Le premier alinéa de l'article 731 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante :

« Celui-ci peut notamment être soumis à l'interdiction de recevoir la victime de l'infraction, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit, ainsi qu'à l'obligation d'indemniser la partie civile. »

Concernant la partie II de cet article

Commentaire de la rédaction initiale

1^{er} alinéa : dans cet alinéa, on demande au juge de l'application des peines ou à la juridiction régionale de prendre en compte les intérêts de la victime au regard des conséquences d'une libération. En pratique c'est déjà ce qui se fait.

2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} alinéa : dans cette formulation, **c'est uniquement s'il existe un risque de rencontre entre le condamné et la victime que l'on va avoir une obligation d'information en faveur de la victime.** Au regard du principe de l'information générale due à la victime, **il n'y a aucune raison de limiter cette information au un cas très particulier qui est celui d'une rencontre devant être évitée.** Certes, il est bien prévu la signification au prévenu de l'interdiction d'entrer en relation avec la victime, mais cela ne participe pas à l'amélioration de l'information des victimes.

Il est choquant de voir apparaître dans ce quatrième alinéa un parallèle entre la personnalité de la victime et celle de l'auteur, en effet, il est fréquent au cours de la procédure pénale de procéder à l'évaluation de la personnalité de l'auteur, pourquoi vouloir évaluer celle de la victime dans une perspective contraire à son droit à l'information.

Par contre, le texte prévoit deux cas légitimes où l'avis ne serait pas adressé :

Le souhait de la victime de ne pas être informé, et là on est en adéquation avec l'article 4-4 de la décision cadre qui en appelle à un droit à l'oubli pour la victime : en effet certaines ne voudront pas connaître les modalités d'exécution de la peine.

La brièveté de la cessation provisoire de la peine. Dans un souci de bonne administration de la justice et pour ne pas surcharger les juridictions il n'est pas nécessaire d'informer les victimes dans cette hypothèse.

➤ **Proposition Inavem**

Certes cette rédaction répond aux exigences posées par la décision cadre qui dans son article 4-3 prévoit une information a minima de la victime, mais il pourrait être envisagé une rédaction privilégiant le droit d'information des victimes. Ainsi nous vous proposons la rédaction suivante :

" Préalablement à toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une personne condamnée à une peine privative de liberté avant la date d'échéance de cette peine, le juge de l'application des peines ou les juridictions compétentes en matière de libération conditionnelle* prennent en considération les intérêts de la victime ou de la partie civile au regard des conséquences pour celle-ci de cette décision.

Le juge de l'application des peines ou les juridictions compétentes en matière de libération conditionnelle doivent adresser à la victime un avis l'informant de la cessation définitive ou temporaire de l'incarcération d'une personne condamnée à une peine privative de liberté avant la date d'échéance de cette peine .

Cet avis précise les conséquences susceptibles de résulter pour le condamné du non-respect de cette interdiction.

Si la victime est partie civile, cet avis est également adressé à son avocat.

Le juge de l'application des peines ou les juridictions compétentes en matière de libération conditionnelle n'adressent pas cet avis à la victime ou à la partie civile qui ont fait connaître qu'elles ne souhaitaient pas être avisées des modalités d'exécution de la peine ou en raison de la brièveté de la cessation provisoire de l'incarcération du condamné.

S'il existe un risque que le condamné puisse se trouver en présence de la victime ou de la partie civile et qu'une telle rencontre paraît devoir être évitée, cette interdiction doit alors être portée à la connaissance de la victime."

* Prise en considération des appels devant la juridiction nationale de la libération conditionnelle.

De cette façon l'information de la victime devient générale en cas de cessation temporaire ou définitive d'incarcération, et s'il existe un risque de rencontre, on maintient l'obligation pour la juridiction d'interdire au condamné d'entrer en relation avec la victime et on informe la victime de cette interdiction. On a un double degré d'information : une information générale sur la libération du condamné assortie d'une deuxième information portant s'il existe un risque de rencontre, sur l'interdiction signifiée au condamné d'entrer en relation avec la victime.

Concernant la partie III et IV de cet article

Dans ces articles, on fait entrer dans les obligations du condamné celle d'indemniser la victime, ces mesures procèdent d'une fausse idée selon laquelle un détenu contribuerait

autrement que symboliquement à l'indemnisation des victimes. Or il est totalement illusoire de penser que l'indemnisation repose sur l'auteur. Certes, il existe la possibilité d'un prélèvement sur le pécule, mais la part de ce prélèvement reste très minime. Si l'on veut réellement mettre en place des mécanismes favorisant l'indemnisation des victimes, plusieurs suggestions peuvent être proposées :

- Une augmentation du prélèvement de la part réservée à la victime sur le pécule du condamné, voir l'abondement des ressources du Fonds de Garantie sur cette part réservée à la victime indépendamment de l'existence de partie civile.
- Une saisine automatique de la CIVI à l'initiative du procureur de la République dès lors que ce dernier a connaissance d'une infraction visée à l'article 706-3 du CPP. Cette nouvelle procédure renverrait à la juridiction la charge de l'ouverture du dossier d'indemnisation des victimes concernées. Le principe d'une telle disposition est déjà contenue dans la loi relative aux victimes d'actes de terrorismes selon laquelle le Fonds de Garantie dûment informé par les autorités judiciaires ou consulaires ouvre un dossier d'indemnisation à l'attention de la victime et l'en avise.

Ce projet de loi qui a pour but de répondre à une nécessaire adaptation des moyens de la justice à la criminalité contemporaine, ne doit pas oublier la reconnaissance des droits de la victime et ce dans un souci de bon rendu de la justice. Reconnaître la victime, c'est lui permettre de sortir de ce statut et de ne plus revendiquer en vain. La qualité de la Justice dépend de la place réservée à tous les protagonistes, elle garantit la capacité des institutions publiques à corriger les désordres consécutifs aux actes criminels.